Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie



Direction de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie Sous-direction de la métrologie DA 13-1564

Décision d'approbation de modèle n° 98.00.852.003.2 du 8 avril 1998

Opacimètre MOTORSCAN modèle EKOS 9000

La présente décision est prononcée en application du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure et de l'arrêté du 22 novembre 1996 modifié, relatif à la construction, au contrôle et à l'utilisation des opacimètres.

FABRICANT

MASTER ENGINEERING, Strada Martinella, 28/A, 43100 PARME - ITALIE

DEMANDEUR

CYBERTEST, 9, avenue du Fief, ZA des Béthunes - 95310 SAINT OUEN L'AUMÔNE

OBJET

La présente décision complète la décision n° 97.00.852.029.2 du 24 décembre 1997 (1) relative à l'opacimètre MOTORSCAN modèle EKOS 9000.

CARACTÉRISTIQUES

L'opacimètre MOTORSCAN modèle EKOS 9000 faisant l'objet de la présente décision diffère du modèle approuvé par la décision précitée par le fait qu'il peut être connecté à un analyseur de gaz MOTORSCAN modèle KOMPACT 8003 approuvé par la décision d'approbation de modèle n° 98.00.851.003.1 (2) ou à tout analyseur de gaz MOTORSCAN pour lequel la décision d'approbation de modèle prévoit spécifiquement cette éventualité, constituant ainsi un instrument de configuration combinée.

Dans cette configuration, les résultats de mesurage, les messages d'aide à l'utilisation et les messages d'alarme sont délivrés sur le boîtier portable de commande de l'analyseur de gaz. Le clavier du boîtier portable est utilisé pour commander l'opacimètre.

Dans cette configuration, le logiciel relatif à l'affichage des résultats et au séquencement des opérations (guide opérateur) est stocké dans une mémoire morte de type EPROM intégrée au boîtier d'analyse de l'analyseur de gaz.

L'imprimante de l'opacimètre dans cette configuration combinée, est celle qui est intégrée au boîtier d'analyse de l'analyseur de gaz.

SCELLEMENTS

Dans le cas de la configuration combinée, les dispositifs de scellement de la cellule de mesure prévus par la décision n° 97.00.852.029.2 sont complétés par ceux de l'analyseur de gaz prévus par la décision d'approbation de modèle le concernant.

INSCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES

Le numéro et la date d'approbation de modèle figurant sur la plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision est identique à celui fixé par la décision n° 97.00.852.029.2.

Quelle que soit la configuration, la plaque d'identification de l'opacimètre est apposée sur la cellule de mesure de l'opacimètre.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VÉRIFICATION

Les conditions particulières de vérification prévues dans la décision n° 97.00.852.029.2 sont inchangées.

La vignette de vérification périodique de l'opacimètre, dans le cas d'une configuration combinée, est apposée sur la face avant du boîtier d'analyse de l'analyseur de gaz avec celle correspondant à l'analyseur de gaz. L'emplacement de chacune des deux vignettes est identifié.

VALIDITÉ

La présente décision est valable jusqu'au 24 décembre 2002.

REMARQUE

L'opacimètre MOTORSCAN modèle EKOS 9000 étant constitué de plusieurs éléments distincts, leur association est réalisée par l'intermédiaire du carnet métrologique sur lequel doivent figurer le type et le numéro de série de chacun des éléments constitutifs. Dans le cas d'un instrument en configuration combinée, le modèle et le numéro de série de l'analyseur de gaz sont mentionnés sur le carnet métrologique de l'opacimètre.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation, Par empêchement du directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie, l'ingénieur en chef des mines,

J.F. MAGANA

(1) Revue de Métrologie : mai 1998, p 190

(2) Revue de Métrologie : juin 1998, p 224